

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 29 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de TIZAC de LAPOUYADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de : Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Maire.

Présents : Messieurs Pierre Jean MARTINET, Dominique BERNESCU, Didier RIGAIL, Frédéric FERCHAUD, Dominique LAGARDE, Jean Pierre ROLLAND, Mesdames Christel BASSOT, Marie DARIOL, Gaëlle LAUD, Nathalie LVAILLE.

Absent excusé : Monsieur Sébastien CHARRÉ

Pouvoir : Monsieur Sébastien CHARRÉ à Monsieur Frédéric FERCHAUD

Date de la convocation : 27 octobre 2021

Ordre du jour :

- Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance
- Adoption du dernier compte rendu de conseil municipal
- Délibération modificative n°0129112021
- Délibération n°0229112021 relative à la vente du terrain CALVET
- Délibération n°0329112021 relative à la mission complémentaire en matière de retraite par le centre départemental de gestion
- Délibération n°0429112021 relative à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022
- Délibération n°0529112021 pour l'approbation des statuts de la CALI suite à la modification d'une compétence supplémentaire
- Délibération n°0629112021 relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022
- Comptes rendus des différents syndicats
- Informations diverses

Madame Gaëlle LAUD est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

Délibération n°0729112021 relative au lancement d'une procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon.

Délibération n°0829112021 relative à la désignation des délégués auprès du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Délibération modificative n°0129112021

DÉSIGNATION	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60621 : Combustibles		305.00 €		
D-60623 : Alimentation		1 500.00 €		
D-60628 : Autres fournitures		345.00 €		
D-606 D-60631 : Fournitures d'entretien		1 400.00 €		
D-60632 : Fournitures de petit équipement		1 000.00 €		
D-6068 : Autres matières et fournitures	1 000.00 €			
D-611 : Contrats de prestations de services		702.00 €		
D-615221 : Entretien et réparations des bâtiments publics	2 943.00 €			
D-617 : Etudes et recherches		780.00 €		
D-6226 : Honoraires		1 300.00 €		
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux		960.00 €		
D-6228 : Divers	400.00 €			
D-6232 : Fêtes et cérémonies	1 200.00 €			
D-6262 : Frais de télécommunications	1 000.00 €			
TOTAL D 011 Charges à caractère général	6 543.00 €	8 292.00 €		
D-6413 : Personnel non titulaire		6 000.00 €		
D-64168 : Autres emplois d'insertion	1 000.00 €			

D-6451 : Cotisations à l'URSSAF	3 000.00 €			
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	4 000.00 €			
D-6454 : Cotisations aux ASSEDIC		1 000.00 €		
D-6455 : Cotisations pour assurances du personnel	1 500.00 €			
D-6488 : Autres charges		441.00 €		
TOTAL D012 : charges de personnel et frais assimilés	9500.00 €	7 441.00 €		
D-6531 : Indemnités		500.00 €		
D-6533 : Cotisations de retraite	200.00 €			
TOTAL D65 : Autres charges de gestion courante	200.00 €	500.00 €		
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance		10.00 €		
TOTAL D66 : Charges financières		10.00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENT	16 243.00 €	16 243.00 €		
R-10223 Taxe d'aménagement				1 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves				1 000.00 €
D-1641 Emprunts en euros		70.00 €		
TOTAL D16 : Emprunts et dettes assimilées		70.00 €		
D-2315 Installations, matériel et outillage techniques		930.00 €		
TOTAL D-23 : Immobilisations en cours		930.00 €		

TOTAL INVESTISSEMENT		1 000.00 €		1 000.00 €
-----------------------------	--	-------------------	--	-------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil vote à l'unanimité cette délibération.

Vote :	Pour :	Contre :	Abstention :
--------	--------	----------	--------------

Délibération n°0229112021 relative à la vente du terrain CALVET

Le Maire donne lecture d'un mail de Maître DUFOUR qui précise que le projet de Monsieur CALVET ne se ferait plus. Monsieur le Maire explique au Conseil, qu'effectivement, il a reçu en mairie Monsieur CALVET qui lui a expliqué avoir des difficultés pour mener à bien cet investissement. Cependant, il souhaite quand même acquérir le terrain. Le Notaire demande donc, s'il établit un acte de résiliation amiable de la vente ou s'il établit un avenant au compromis de vente afin de vendre ce terrain sans la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire et d'un prêt.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas vendre la parcelle se situant derrière la mairie d'une superficie de 1200 m². En effet, le projet initial étant la construction d'une boucherie le conseil municipal préfère dans l'immédiat garder ce terrain dans le patrimoine communal, un acte de résiliation amiable de la vente sera donc établi. Les frais de notaire reste à la charge de Monsieur CALVET.

Vote :	Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0
--------	--------	----	----------	---	--------------	---

Délibération n°0329112021 relative à la mission complémentaire en matière de retraite par le centre départemental de gestion

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées. Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la

plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 60.00 € (soixante euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré,
et à la majorité des membres présents ou représentés,

DECIDE

d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite

d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Vote :	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------	-----------	------------	----------------

Délibération n°0429112021 relative à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS DU POLE TERRITORIAL DU GRAND LIBOURNAIS

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier les actes d'instruction aux services d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols en date du 09 juin 2015, signée entre la commune et le PETR ;

Considérant qu'un avenant à la convention est nécessaire afin de redéfinir les modalités de travail en commun dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations du droit des sols qui interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le PETR met à disposition des communes, les outils informatiques permettant l'instruction dématérialisée et notamment la création d'un guichet-unique pour les usagers et professionnels, pour le dépôt dématérialisé de leurs demandes d'urbanisme ;

Considérant que l'utilisation de ces outils nécessite l'accord de la commune sur les conditions générales d'utilisation rédigées par le PETR ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service d'Application du Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais ainsi que les conditions générales d'utilisation relatives à l'utilisation du guichet unique mis à disposition des usagers et des professionnels.

Vote :	Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0
--------	--------	----	----------	---	--------------	---

Délibération n°0529112021 pour l'approbation des statuts de la CALI suite à la modification d'une compétence supplémentaire

Sur proposition de Monsieur Pierre Jean MARTINET, Maire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération communautaire n°2021-09-214 en date du 23 septembre 2021 portant sur la modification de la compétence « petite enfance, enfance et jeunesse » au titre de ses compétences supplémentaires ainsi que sur la modification, par conséquent, de ses statuts,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts et prévoyant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées ; qu'à défaut de délibération dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable,

Considérant que La Cali a décidé de modifier, dans un souci d'harmonisation et de clarté sur l'ensemble de son territoire, l'exercice de la compétence supplémentaire « petite enfance, enfance et jeunesse »,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « petite enfance, enfance et jeunesse » ; modification traduite dans le projet de statuts ci-annexé.

Vote :	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------	-----------	------------	----------------

Délibération n°0629112021 relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; *(à viser selon le choix de la collectivité)* ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- Rédacteur principal
- Adjoint techniques
- ATSEM

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;

- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;

- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 0 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 précise que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou du travail ou pour maladie professionnelle, congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Désormais, les différentes primes et indemnités qui ont un caractère forfaitaire, pourront être maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, de maternité. Elles sont en revanche supprimées dans leur intégralité lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée.

Cependant, lorsque le fonctionnaire est rétroactivement placé en congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption, les primes sont maintenues en intégralité ;

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (voir délibération sur les frais de déplacement)

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

** (Article facultatif à ajouter si la collectivité souhaite garantir ce montant individuel)*

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 janvier 2021 .

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

En conséquence la délibération n°15/03/042014 relative à l'attribution du régime indemnitaire est abrogée.

ANNEXE 1

GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
----------------------	---	--------------------------------

		Non logés
REDACTEUR		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	4 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 2	Adjointes techniques	1 800 €
ATSEM		
Groupe 2	ATSEM	1 800 €

Délibération n°0729112021 relative au lancement d'une procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon.

Vu le code général collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 a R.2223-23,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois n°93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

Vu la délibération du 24 mai 2005 ; reçu en sous-préfecture le 11 août 2005 adoptant le règlement du cimetière communal,

Considérant que lors d'un état des lieux effectuée dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, leurs monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

Considérant que pour certaines concessions, l'entretien devient de plus en plus complexe au fil du temps notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayant droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

Considérant qu'au préalable de la procédure de reprise, les services municipaux vont procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à condition de pouvoir justifier d'un titre de concession,

Considérant qu'en l'absence d'éventuels retour des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est

prévue au code général des collectivités territoriales, et notamment à ses articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-23,

Considérant que pour être engagée dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'ait enregistré à l'inhumation au cours des dix dernières années,

Considérant que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune, l'établissement d'un procès-verbal établi dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

Considérant que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

Considérant que la procédure de reprise nécessite la mobilisation des services municipaux sur une période estimée à environ quatre années à compter de son lancement,

Considérant qu'au terme de la procédure le conseil municipal sera appelé à décider de la reprise ou non des concessions abandonnées et que les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

Il est proposé le lancement de la procédure de reprise des concessions perpétuelles constatées en état d'abandon listées ci-dessous :

N° Concession	Concessionnaire originel	Dernier ayant droit connu	Date achat	Défunts inhumés dans la concession
N°8	SALVE-JACOPI	NEANT	28/08/1934	NEANT
N°12	POUPELIN LAURENT	NEANT	02/04/1946	POUPELIN LAURENT en 1964 RIDEAU MARIE en 1946
N°39	TEURLAY.NEANT	NEANT	28/01/1926	NEANT
N°51	REYSSANDIER/BOISSON	NEANT	25/01/1889	CURE BAUDOU
N°52	DESCHAMPS	NEANT	?	NEANT
N°53	MARTIN Bernard	NEANT	08/11/1884	NEANT
N°56	DUPAS Louis	DUPAS Louis	12/10/1897	DUPAS Louis en 1955 DROUILLARD NOËLIE en 2007
N°58	GRUGIER/TRUCHE	NEANT	27/11/1877	NEANT
N°70	LAFITTE Jean	NEANT	10/03/1874	NEANT

N°75	BORIES Elie	CHAVEAU Catherine	13/03/1931	BOMPARD Marguerite en 1931 BORIES Elie en 1937
N°79	LAGARDE	NEANT	?	NEANT
N°81	?	NEANT	?	?
N°82	LEDRU/TRONCHE	?	27/06/1984	NEANT
N°83	?	?	?	?
N°87	?	?	?	?
N°85	?	?	?	?
N°87	?	?	?	?
N°89	?	?	?	?
N°90	?	?	?	?
N°91	DUGAS Pierre	DUGAS Pierre	?	?
N°92	CAZENAVE	CAZENAVE	?	?
N°93	?	?	?	?
N°94	DUPUIS René	DUPUIS René	?	?
N°95	HERPIN Jeanne	HERPIN Jeanne	?	?
N°96	CLUZEAU Albert	CLUZEAU Albert	?	?
N°98	CLUZEAU	CLUZEAU	?	?
N°99	CLUZEAU	CLUZEAU		
N°100	FORTIN Henriette	FORTIN Henriette	1885/1978	FORTIN Henriette
N°101	SOCHARD	?	?	?
N°103	HERPIN Simone	HERPIN Simone	?	?
N°114	GENDRE Alcide	GENDRE Alcide	24/03/1919	GENDRE Alcide & Marguerite
N°117	SARTRON Pierre	SARTRON Pierre	08/06/1919	?

Vote :	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------	-----------	------------	----------------

Délibération n°0829112021 relative à la désignation des délégués auprès du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Suite à la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye de Galostre et du Lary (SMASGL) et du Syndicat Mixte du Bassin du Lary (SYMBAL).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.5212-7,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués chargés de représenter la commune au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère.

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Ont été proclamées élus :

Délégués titulaires :

- Didier RIGAIL
- Dominique BERNESCUT

Délégué suppléant :

- Jean Pierre ROLLAND

Vote :	Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	0
--------	--------	----	----------	---	--------------	---

Comptes rendus des différents syndicats

- SMICVAL / Le Maire informe le conseil municipal d'une grosse problématique de gestion des déchets. En effet, la gestion des déchets est à bout de souffle et nécessite des transformations structurelles ; dû à une très forte progression des coûts, des tonnages en augmentation constantes, des recettes de revente des matériaux très « instables ». Un effet « ciseau » (dépenses en hausse, recettes en baisse) entraînant inévitablement une hausse de la fiscalité si rien n'est engagé ce qui représenterait en fin de mandat une augmentation de 20 à 50 %. Le SMICVAL propose trois enjeux majeurs pour limiter les coûts :
 1. Reconfigurer le service de collecte en porte à porte et en déchèterie : réduction de fréquence de passage, développement de l'apport volontaire, limitation de l'accès dans les déchèteries...
 2. Diminuer les tonnages (1 tonne = 250 € en moyenne) et principalement les déchets non valorisés
 3. Maîtriser le coût de traitement des déchets

Le SMICVAL va distribuer un questionnaire début décembre dans les boîtes aux lettres auquel il faudra répondre très rapidement.

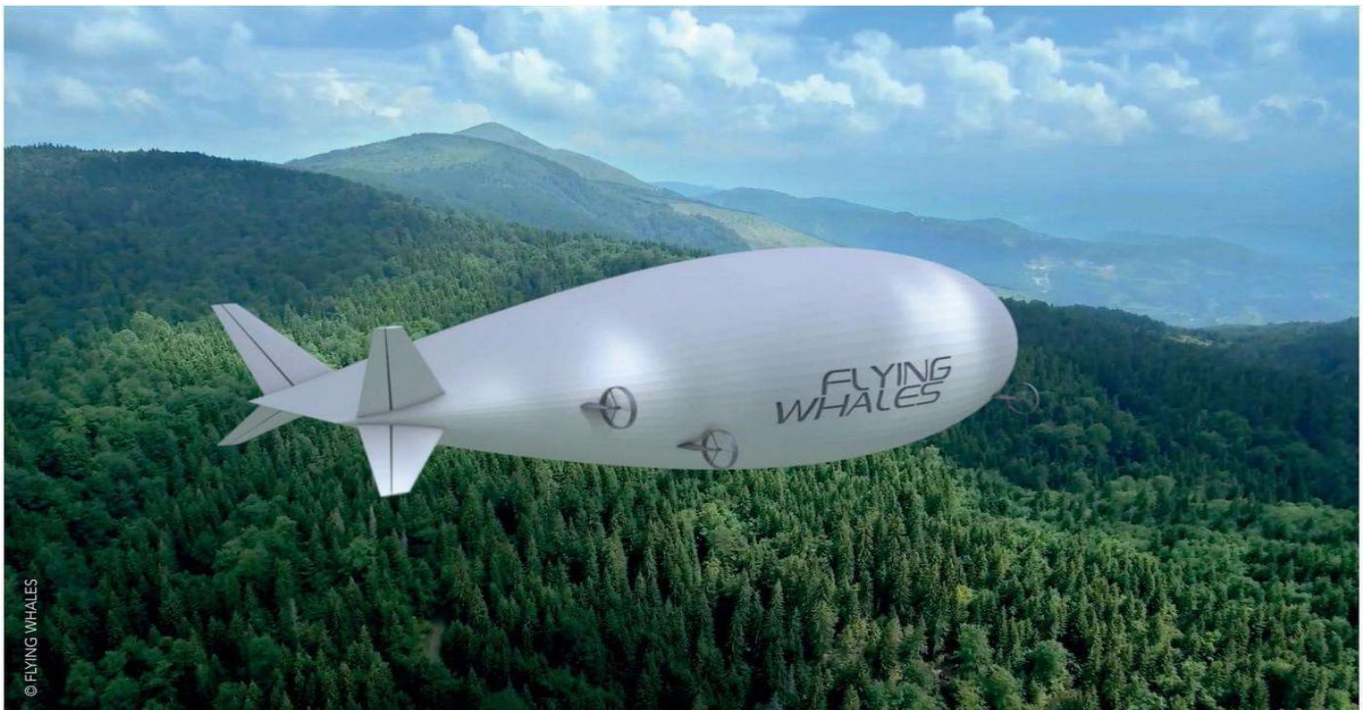
- Vallées de la Saye et du Meudon
Monsieur Dominique BERNESCUT donne compte rendu d'une réunion le 22 novembre dernier, à laquelle il a assisté concernant le classement Natura 2000 dans les vallées de La Saye et du Meudon. Un contrat Natura 2000 a pour objectif de restaurer ou entretenir les milieux naturels. Le signataire s'engage à respecter un cahier des

charges avec l'appui financier de l'Etat et de l'Europe. Certains projets sont susceptibles d'affecter les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000.

(Exemple de projets : manifestations sportives, premiers boisements, retournement de prairies permanentes, etc..). La structure animatrice du site Natura 2000 peut informer, conseiller et aide dans les démarches.

Informations diverses

- Le Maire donne lecture d'un courrier du conseil départemental qui annonce le versement prochainement d'une somme de 10 384 € au titre du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, d'une somme de 36 335 € au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, d'une somme de 17 138 € au titre du F.D.A.E.C 2021.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté d'agglomération du Libournais poursuit ses efforts pour accélérer la transition énergétique sur son territoire et réduire ses émissions de CO2. Après avoir mis en place le dispositif Habitat Durable pour accompagner la rénovation énergétique des logements, et le cadastre solaire pour favoriser le passage au solaire, La Cali propose aux 15 179 foyers chauffés au tout électrique une solution pour mieux maîtriser leur consommation énergétique. Ce dispositif, installé gratuitement dans le logement par la société Voltalis, consiste à réduire temporairement la consommation des appareils de chauffage et du chauffe-eau pour réaliser des économies d'énergie et sécuriser le système électrique, limitant ainsi le recours à des centrales thermiques polluantes. Contribuant directement aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du territoire, cette démarche est soutenue par l'agglomération du Libournais qui a conclu un partenariat avec Voltalis et propose, à chaque foyer équipé en tout électrique, d'installer un boîtier de gestion active de la consommation pour participer collectivement à cette action écologique et solidaire.
- Monsieur Didier RIGAIL, donne compte rendu d'une réunion qui a eu lieu à la CDC de SAINT SAVIN en présence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Nouvelle Aquitaine, sur un projet unique au monde, qui vise à créer un dirigeable géant, destiné à transporter de point à point des charges lourdes, jusqu'à 60 tonnes avec une faible empreinte environnementale. La société Flying Whales va créer la première de ses trois usines dans le monde à Laruscade sur un terrain de 50 hectares au sein d'une nouvelle zone mixte de développement économique de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde qui s'étale sur 160 hectares



A la clé, ce projet pourrait amener potentiellement 200 à 300 emplois et au moins autant en sous traitance. Flying Whales espère démarrer la construction de son site de production mi ou fin 2021, puis sortir son premier dirigeable en 2023. Avec l'espoir de le faire voler en 2024 et de décrocher la précieuse certification en 2025. À terme, l'objectif est de concevoir dix "machines" par an sur site. Si le projet se concrétise, les retombées seront nombreuses pour le territoire. Les sous-traitants de la région pourront même espérer travailler aussi pour les deux autres prochaines usines, qui seront créées en Asie et au Canada.

- Monsieur Didier RIGAIL donne compte rendu de la réunion de la DFCI qui a eu lieu le vendredi 19 novembre au foyer communal. Il a été proposé et approuvé les rapports d'activités des années 2019 et 2020.
- Monsieur Didier RIGAIL informe le conseil que des travaux de curage de fossés ont été effectués par l'entreprise COURAU pour un montant de 5 546.40 € TTC pour une longueur linéaire de 3680 mètres.
- VOIRIE : Une nouvelle signalisation va être mise en place à l'intersection du chemin de Lapourcaud et de Cadoue. Un stop sera mis en place avec marquage au sol. Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté correspondant à cette nouvelle signalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.